

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.2470.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées
AR/AB

A R R E T E

N° 98202 du 30 AVR. 1992 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
Société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A. à WETTOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A. dont le siège social est 144 route de Rouffach à 68920 WETTOLSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de papier thermique à WETTOLSHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 89, 361/B/1 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96880 du 23 septembre 1991 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 octobre 1991 au 15 novembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97732 du 19 février 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de WETTOLSHEIM, de COLMAR et de WINTZENHEIM, et des Services Techniques ;

VU le rapport du 27 février 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 19 mars 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 10 avril 1992 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

၀၀၀၀၀

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation
- 2.3. Conditions de rejet

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Evacuation
- 3.3. Inventaire
- 3.4. Transport
- 3.5. Valorisation
- 3.6. Stockage interne

.../...

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte et évacuation des eaux
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles
- 5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement
- 5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Conception générale de l'installation
- 6.4. Mesures constructives
- 6.5. Exploitation
- 6.6. Détection et alarme
- 6.7. Moyens de lutte contre l'incendie
- 6.8. Consignes d'exploitation

7. - CONTROLES

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets atmosphériques
- 7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.4. Contrôle des émissions de bruit
- 7.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 7.7. Transmission des résultats

TITRE III

8.- Dispositions particulières

- 8.1. Installations de compression
- 8.2. Installation de charge d'accumulateurs
- 8.3. Unité de fabrication de rouleaux
- 8.4. Unité de fabrication du papier thermique
- 8.5. Zone de stockage de déchets

TITRE IV

9. - Dispositions transitoires

TITRE V

10. - Dispositions diverses

1. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles exploitées par la société RICOH INDUSTRIE FRANCE 144 route de Rouffach 68920 WETTOLSHEIM.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant, objet de la demande en date du 9 juillet 1991.

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	LIEU	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ	UNITÉ
Atelier de charge de batteries	PT	3	D	80	kW
Atelier de charge de batteries	M	3	D	30	kW
Installation de compression d'air	PT	361/B/2	D	130	kW
Sablage à sec des rouleaux	R	1bis	D		
Broyage de produits organiques	PT	89	A	1 066	kW
Installation de réfrigération fonctionnant à une pression supérieure à 1 bar	PT	361/B/1	A	620	kW
Emploi de produits dégraissants	R	251/2	D	650	litre
Application de peinture par pulvérisation	R	405/A/1	D	PE > 55°	
Séchage de peinture	R	406/2	D		
Polymérisation du téflon	R	272/A/2	D		
Polissage mécanique des rouleaux	R	272/B	D		
Installation de compression d'air	M+R	361/B/2	D	170	kW

A : Autorisation

D : Déclaration

LIEU : PT Papier Thermique

R fabrication de Rouleaux

M unité de Montage.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Principes généraux

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'émission à l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les conduits d'évacuation de l'installation de combustion auront les hauteurs minimales suivantes : 17,5 m.

2.3. - Conditions de rejet

Les dispositifs mis en place pour traiter les rejets atmosphériques devront permettre de respecter à tout moment la valeur suivante : 50 mg/Nm³ en poussières, sous réserve des mesures plus contraignantes qui sont prises dans les dispositions du présent arrêté.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques, emballages n'ayant pas contenu des produits toxiques ou nocifs ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

En particulier les boues provenant de la station de traitement seront stockées en un lieu étanche, sous abri et formant cuvette de rétention. En outre les boues provenant du sécheur à bande et de l'évaporation seront stockées sélectivement.

3.2. Elimination

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

En particulier :

- les boues de la station de traitement sont destinées soit à l'incinération soit à la mise en décharge de classe 1
- les chutes de papier traité seront confiées à une entreprise agréée en vue de leur recyclage
- les emballages ayant contenu des produits toxiques ou nocifs seront confiés à des entreprises agréées.

3.3. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.

3.4. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

3.5. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).

3.6. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdit.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Chemin rural côté nord à hauteur de la chaufferie	65	60	55
Côté sud à proximité du poste de livraison EDF	65	60	55

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de la DRIRE l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Le réseau public d'adduction d'eau ou les puits devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

5.2. - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le milieu naturel ainsi que les eaux des aires de stationnement après passage sur un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal
- les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé. Le circuit de refroidissement doit être placé à l'aval du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable

- les eaux provenant d'une opération accidentelle non assimilables aux eaux vannes ou ménagères seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.1.C
- tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de capacité de rétention.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3. Capacités de rétention des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être toxiques pour le milieu naturel devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

5.4. - Conditions de rejets des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet dans le collecteur communal, les eaux vannes et ménagères devront présenter à moins les caractéristiques suivantes sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

5.4.2. : Les eaux de process papier thermique feront l'objet d'un traitement sur le site et ne pourront être rejetées même après traitement.

Elles seront recyclées. Néanmoins une partie pourra être évaporée sous réserve des dispositions de l'article 9.1.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement les eaux de process seront dirigées vers une capacité tampon d'une valeur minimale de 30 m³ soit 1 journée de production.

Les effluents de l'unité rouleau seront soit recyclés soit stockés en fosse étanche et évacués en tant que déchet.

5.5. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par 2 puits, un puits de contrôle sera installé en amont de l'unité.

6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2. - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constitués des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

6.3. - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.4. - Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu : couverture, sols et planchers-hauts incombustibles : portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

6.5. - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockages...

6.6. - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage,...).

6.7. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- le stockage de papier sera pourvu d'un réseau de RIA répartis de sorte que chaque point puisse être atteint par 2 jets de lance de direction opposée
- une réserve d'eau d'une contenance minimale de 480 m³ devra être créée sur le site
- le désenfumage sera réalisé par l'extraction générale des locaux
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelle à proximité des locaux électriques et du dépôt de liquide inflammable.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Une équipe de première intervention sera spécialement formée.

6.8. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures,...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, telles que les zones de chargement de batterie, de stockage, les chaufferies et les installations de séchage auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

7. - CONTROLES

7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. - Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets du dégraissage, de la polymérisation du téflon, de la peinture (application et séchage) et du captage des poussières des cuves de mélange de l'unité papier thermique feront l'objet d'un contrôle semestriel.

7.3. - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Ces rejets feront l'objet d'un contrôle semestriel.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

7.4. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

7.5. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué. Un test de lixiviation sera réalisé semestriellement sur les boues de traitement destiné à la mise en décharge.

7.6. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront tout particulièrement contrôlés :

- pH
- cd
- CN
- DCO
- COT
- hydrocarbures polycycliques aromatiques.

7.7. - Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. - Installations de compression et de réfrigération

Les installations seront exploitées en conformité avec les articles 4 et 5.2. ci-dessus.

8.2. - Installation de charge d'accumulateurs

- 8.2.1. L'atelier de l'unité papier thermique sera installé dans un bâtiment isolé construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement et ne sera pas surmonté d'étage.
- 8.2.2. Les ateliers intégrés dans l'unité de montage seront isolés du reste de l'unité par des parois et un plafond résistants. Par contre les façades extérieures seront en matériaux légers. Ils ne commanderont aucun dégagement et ne seront pas surmontés d'étage occupé.
- 8.2.3. Le sol des ateliers sera étanche et résistant aux acides.
- 8.2.4. Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local.
- 8.2.5. Il est interdit de stocker des produits combustibles dans les ateliers.
- 8.2.6. L'installation électrique répondra aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

8.3 - Unité de fabrication des rouleaux

8.3.1. Unité de dégraissage

L'unité de dégraissage au tétrachloroéthylène comportera un dispositif de condensation des vapeurs ainsi qu'un système de filtration par charbon actif.

Les rejets à l'atmosphère se feront en toiture par la cheminée n° 10 avec les caractéristiques suivantes :

débit : $700 \text{ Nm}^3/\text{h}$

concentration en
tétrachloroéthylène : 15 ppm

flux maximum : 80 g/h.

8.3.2. Installation d'application des peintures

Les rejets en toiture par la cheminée n° 11 auront les caractéristiques suivantes :

- . débit : $3\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- . concentration en :

butylcellosolve	: 2,5 ppm
xylène	: 3,5 ppm
toluène	: 3,5 ppm

- . flux maximal en
composés organiques : 130 g/h.

8.3.3. Installation de séchage des peintures

Les rejets en toiture par la cheminée n° 12 auront les caractéristiques suivantes :

- . débit : $40 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- . flux maximal en
composés organiques : 30 g/h.

8.3.4. Installation de cuisson du Téflon

Les rejets en toiture par la cheminée n° 8 auront les caractéristiques suivantes :

- . débit : $400 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- . flux maximal en
composés organiques : 50 g/h.

.../...

8.4. - Unité de fabrication du papier thermique

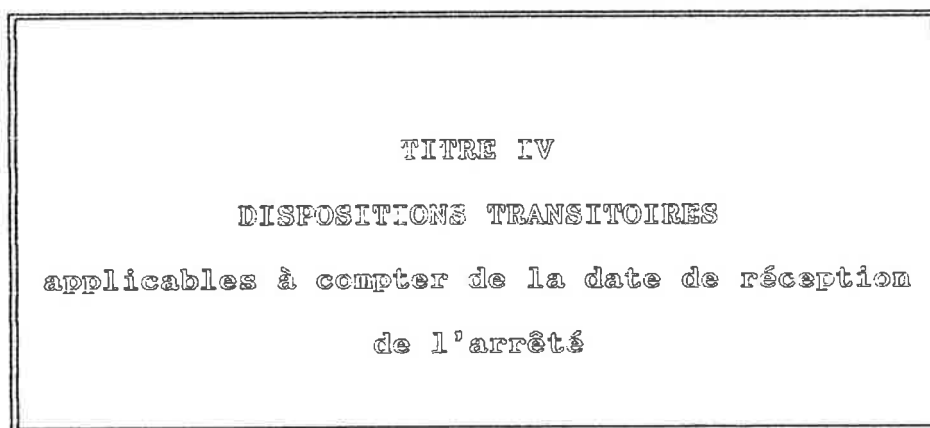
Les rejets de l'installation d'aspiration des poussières au-dessus des cuves de mélange seront rejetés à l'atmosphère après filtration permettant de garantir les caractéristiques suivantes :

- * débit : 3 000 Nm³/H
- * concentration : 30 mg/Nm³.

Cette installation ne fonctionnera que pendant la phase de chargement des cuves de mélange.

8.5. - Zone de stockage des déchets

- 8.5.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, ou produits hors des casiers ou conteneurs.
- 8.5.2. Les stockages de produits liquides tels que : boues de peintures, huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.3.2. et 3.



- 9.1. Une campagne de mesure dont les paramètres seront fixés en accord avec la DRIRE, des effluents gazeux de l'unité de papier thermique sera réalisé dans un délai de 6 mois maximum après mise en service des installations.
- 9.2. Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dans les trois mois suivant la mise en service de l'unité papier thermique.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10.4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 10.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 10.8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation

Fait à COLMAR, le 30 AVR. 1992

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef du Bureau P.

Le Préfet,

Signé : Hélène BLANC


Claude REIN



Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.